

GE_GERICHTE ATAS/1568/2009 vom 27. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1568_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1568/2009 du 27 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1568/2009 del 27 novembre 2009

Regeste

Résumé: Le Tribunal de céans a été saisi par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) d'une demande de récusation générale de la Présidente de la 2ème chambre, ce pour l'ensemble des causes dont elle est saisie et dans lesquelles l'OAI est partie (53 procédures). Le demandeur fonde ses griefs sur l'apparence de prévention dont la magistrate ferait preuve à son encontre et soutient qu'elle aurait agi contrairement au principe de la collégialité. Il se réfère à ce titre spécifiquement à quatre procédures. Or, deux de ces causes sont pendantes devant le Tribunal fédéral et pour une troisième, l'OAI a comparu à une audience de comparution personnelle sans soulever la moindre objection. La question se pose dès lors du délai de "réaction" du demandeur, question qui peut en l'espèce rester ouverte. En effet, les griefs de violation du principe de collégialité et de composition irrégulière n'ont pas été établis, puisque les assesseurs ont indiqué que la magistrate en cause avait toujours agi dans le respect de la collégialité, les associant tant à l'instruction qu'aux délibérations. Quant à la demande de récusation générale, d'éventuelles maladresses dans la formulation de certains courriers ne sont pas suffisantes pour remettre en cause l'aptitude de la Présidente à apprécier impartialement les situations qui lui sont soumises. Pour le surplus, dans la mesure où le demandeur reproche à la juge concernée de violer de manière répétée les devoirs liés à sa charge, il lui incombait d'agir par la voix de la plainte auprès du Conseil supérieur de la magistrature. Dès lors, la demande de récusation est rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 15 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. La récusation des membres des juridictions administratives a lieu selon les règles énoncées aux art. 96 à 101 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05). L'art. 96 al. 2 LOJ précise que si les faits sur lesquels la récusation est fondée ont eu lieu depuis l'instance, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles en ont acquis la connaissance. Dans tous les cas, selon l'art. 97 LOJ, la récusation est non recevable : a) s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation; b) si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause. Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les arrêts cités p. 227; EGLI/KURZ, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in Recueil

A/2806/2009 - 9/13 - de Jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1999 p. 28 sv. ; voir aussi ATF 1P.703/1998 du 30 mars 1999 ; ATF 1B_27/2009). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 p. 122, 119 Ia 221 consid. 5a p. 227, 118 Ia 282 consid. 3a p. 284).

E. 2

Quant aux causes de récusation, les dispositions de la LOJ s'appliquent par analogie aux membres des juridictions administratives (art. 15 al. 1 LPA). Conformément à l'art. 91 LOJ, tout juge est récusable a) s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; b) s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; c) s'il en a précédemment connu comme juge dans une autre juridiction, comme arbitre ou comme expert; d) s'il a déposé comme témoin; e) s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement; f) si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais; g) s'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services; h) s'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties; i) s'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

E. 3

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 § 1 de la CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 125 V 501 consid. 2b) – permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 134 I 238 consid. 2.2 p. 240, 20 consid. 4.2 p. 21; 133 I 1 consid. 5.2 p. 3 et 6.2 p. 6 ; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités). La simple affirmation de la partialité ne suffit pas; il faut prouver que le juge est effectivement prévenu. En effet, l'impartialité se présume, jusqu'à preuve du contraire (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd. : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 576 ch. 1238). Selon la jurisprudence,

A/2806/2009 - 10/13 - d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commise par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

E. 4

La demande de récusation déposée auprès de la Présidente du Tribunal de céans est de la compétence du plénum de la juridiction (art. 98 al. 2 et 99 al. 1 LOJ), qui statue à huis clos (art. 99 al. 3 LOJ). Lorsqu'il statue en plénum, le Tribunal cantonal des assurances sociales

siège dans la composition de 5 juges et 2 assesseurs (art. 56U al. 2 LOJ). Selon l'art. 70 LOJ, si, pour cause d'empêchement ou de récusation, les juges d'un tribunal sont réduits au-dessous du nombre requis pour juger, les suppléants sont appelés à tour de rôle pour compléter ce nombre, les juges assesseurs sont remplacés de même par leurs suppléants. Composé en l'occurrence de cinq juges et de deux assesseurs, le plénum du Tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer sur la demande de récusation.

E. 5

En l'espèce, la requête consiste en une demande de récusation générale de la Présidente de la 2^{ème} Chambre, dans l'ensemble des causes en matière d'assurance- invalidité dont elle est saisie et dans lesquelles l'OCAI est partie. A l'appui de sa demande, l'OCAI cite plus particulièrement des courriers se rapportant à trois procédures, dont le dernier lui a été communiqué en date du 21 septembre 2009 ; leur contenu démontrerait l'apparence de prévention dont la magistrate ferait preuve à son encontre. Le Tribunal de céans constate que les causes A/64/2009 et A/659/2009 ont déjà été jugées par la 2^{ème} Chambre du Tribunal le 17 mars 2009, respectivement le 21 avril 2009, et que les recours interjetés par le demandeur étaient pendants devant le Tribunal fédéral. Concernant la procédure A/987/2009, le demandeur a eu connaissance du courrier dont il fait cas en date du 24 juin 2009, auquel il a répondu le 2 juillet 2009. Il a ensuite comparu à l'audience du 14 juillet 2009 sans soulever la moindre objection et la cause a été suspendue par arrêt incident du même jour, entré en force. En tant que l'OCAI fonde ses griefs sur des faits survenus dans les trois procédures précitées, se pose la question de la recevabilité de sa demande de récusation.

A/2806/2009 - 11/13 - A cet égard, il convient de relever que la demande de récusation repose sur une répétition de « jugements de valeur » reprochés à la juge visée. Elle ne pouvait par conséquent être formulée qu'à partir du moment où ceux-ci paraissaient suffisamment nombreux et conséquents pour faire naître, aux yeux du demandeur, une apparence de prévention et justifier une demande de récusation motivée. Dans un arrêt non publié du 16 avril 2008 (cause D-8037/2007), le Tribunal administratif fédéral a ainsi admis la recevabilité de la demande dans un cas d'accumulation d'irrégularités. Pour le demandeur, c'est à la lecture des derniers écrits de la juge qu'il n'a plus eu de doute sur le fait qu'elle avait d'ores et déjà exprimé de manière réitérée son point de vue et donc préjugé. La question de savoir si, en déposant sa demande de récusation 15 jours après la connaissance des faits, le demandeur a agi « sans délai » au sens de l'art. 15 al. 3 LPA peut cependant rester ouverte, vu l'issue du litige. S'agissant des griefs de violation du principe de la collégialité et de composition irrégulière de la 2^{ème} Chambre, force est de constater qu'ils n'ont pas été établis. En effet, d'une part, les assertions du demandeur ont été démenties par les assesseurs qui ont relevé que la juge visée avait toujours agi dans le respect des décisions prises par la 2^{ème} Chambre, et, d'autre part, le demandeur n'a pas démontré concrètement en quoi le supposé comportement de la juge aurait été contraire au droit, étant rappelé au surplus que lorsqu'elle instruit la cause ou rédige des observations à l'attention du Tribunal fédéral, la juge agit sur délégation. Quant à la demande de récusation générale, le demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, doit démontrer concrètement et objectivement en quoi consiste la partialité de la juge visée dans les 53 procédures en matière d'assurance- invalidité dont elle est en charge, au point que sa récusation se justifierait. Le demandeur allègue que la juge a manifestement un parti pris pour les recourants. Il n'apporte toutefois aucun élément de nature à fonder objectivement

un doute sur l'impartialité de la juge visée ou sur sa capacité à conduire sereinement les procédures en question. On relèvera ici qu'une éventuelle maladresse dans la formulation de l'un ou l'autre des courriers rédigés par la juge concernée n'est pas suffisant pour remettre en cause l'aptitude de cette dernière à apprécier impartialement les situations qui lui sont soumises (cf. arrêt 1P.737/2004 du 31 mars 2005, consid. 5.3). De même, qu'un tribunal estime devoir « stigmatiser » (pour reprendre les termes de l'OFAS dans ses observations du 11 septembre 2009 au TF) la manière dont une partie applique la loi à l'occasion d'une affaire donnée est tout à fait conforme à ses attributions (cf. arrêt 4P.4/2007 du 26 septembre 2007, consid. 3.3.2). D'un autre côté, le Tribunal de céans constate qu'il ne ressort nullement des statistiques 2008 et 2009 que la 2ème Chambre admet systématiquement - et à tort - les recours des assurés au détriment de l'OCAI (2008 : sur 82 décisions rendues en matière AI, 27 rejets, 14 admis, 9 admis partiellement, 13 sans objet, 8 arrêts d'accord, 8 ordonnances d'expertises,

A/2806/2009 - 12/13 - 1 irrecevable; 2009 : sur 85 arrêts rendus, 25 rejets, 26 admis, 4 admis partiellement, 8 arrêts d'accord, 10 ordonnances d'expertises, 7 sans objet, 3 retraits, 1 irrecevable). Par conséquent, le grief de prévention au sens de l'art. 91 let. i LOJ doit être écarté. Pour le surplus, il convient de relever que dans la mesure où le demandeur reproche à la juge visée de violer de manière répétée les devoirs liés à sa charge, il lui incombe d'agir par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente, soit en l'occurrence, le Conseil supérieur de la magistrature.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

-

A/2806/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.